

Arrêt

n° 67 514 du 29 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2011 par x, de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DELWICHE, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peulh et membre de l'UFDG.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants. Le 28 septembre 2009, vous participez à la manifestation au stade du 28 septembre. Votre frère a été tué au cours de cet événement. Vous avez été arrêté et conduit à l'escadron mobile de Hamdallaye. Vous y restez détenu jusqu'au 8 octobre 2009. Ce jour, vous êtes libéré après avoir signé un document où vous vous engagez à ne plus participer à une manifestation.

Vous reprenez vos activités de commerçant et ne connaissez aucun problème jusqu'au 16 novembre 2010. Ce jour, des militaires viennent vous arrêter chez vous et vous emmènent pour vous incarcérer à

l'escadron mobile de Matam. Vous y resté détenu jusque le 25 février 2011, jour où vous vous évadez avec l'aide d'un militaire.

Vous restez caché chez un travailleur de votre grand-père à Enta. Le 5 mars 2011, vous quittez la Guinée, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile, le 7 mars 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre détention suite à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre participation à cette manifestation, des imprécisions ont été relevées dans vos déclarations au sujet de la détention qui s'en serait suivie. Imprécisions qui nous empêchent de tenir cette détention pour établie et par conséquent les problèmes exposés du fait de cette participation.

Vous déclarez avoir été détenu à l'escadron d'Hamdallaye du 28 septembre 2009 au 8 octobre 2009, soit dix jours. Il est important de relever que, spontanément, vous n'avez que peu expliqué vos conditions de détention, et donc, un certain nombre de questions ont dû vous être posées afin de connaître votre vécu (cf. Rapport d'audition du 14 avril 2011, p. 17-19).

Ainsi, lorsqu'on vous demande de parler de votre détention vous ne pouvez répondre que « Nous étions battu, on mangeait une fois par jour, un manger très salé ». Vous n'avez rien pu rajouter d'autre lorsqu'on vous a demandé s'il y avait autre chose (cf. Rapport d'audition du 14 avril 2011, p. 17). Lorsqu'il vous a été demandé de décrire votre cellule vous dites que c'est « Un peu grand, un trou en haut, c'est tout. La peinture jaune », sans rien pouvoir ajouter d'autre (cf. Rapport d'audition du 14 avril 2011, p.18). Invité alors à expliquer l'organisation de la vie dans votre cellule, vos propos ne contiennent qu'une série de généralités. Aucun élément de vécu n'émanant de vos déclarations (cf. Rapport d'audition du 14 avril 2011, p. 19). En outre, vous affirmez avoir été détenu avec plusieurs personnes pendant toute la durée de votre détention, pourtant, vous n'êtes en mesure que de nous citer leur noms, de dire qu'ils sont élèves, qu'ils habitent à Hamdallaye et leur motifs d'incarcération (cf. Rapport d'audition du 14 avril 2011, p. 18 et 19) sans apporter aucune autre précision par rapport à ceux-ci. Lorsqu'on vous demande de quoi vous parlez avec vos codétenus vous répondez du fait qu'on pouvait arrêter les gens comme ça, de ce qui s'est passé au stade, de football (cf. Rapport d'audition du 14 avril 2011, p. 19) sans pouvoir donner d'autres sujets de conversations. Ces déclarations sont insuffisantes pour une personne qui assure avoir été détenue pendant dix jours, pour la première fois de sa vie, et ne convainquent pas le Commissariat général d'un réel vécu.

Vu le manque de consistance de vos propos et le caractère lacunaire de ceux-ci, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération et donc de votre arrestation, partant, vu que la simple participation à la manifestation du 28 septembre 2009 ne suffit pas pour fonder une crainte de persécution, rien ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève à cause de votre seule participation à la manifestation du 28 septembre 2009..

Ensuite vous invoquez également une arrestation, chez vous le 16 novembre 2010. Vous avez été arrêté alors que vous ne participiez nullement à la manifestation en cours. Soulignons que vous déclarez, dès l'abord, qu'après votre première arrestation (arrestation ayant été remise en cause par la présente décision), vous avez repris vos activités sans connaître de problèmes (cf. Rapport d'audition du 14 avril 2011, p. 20). A la question de savoir si jusqu'au 16 novembre 2010 vous n'avez pas eu de problèmes, vous répondez d'ailleurs que vous n'avez pas eu de problème (cf. Rapport d'audition du 14 avril 2011, p. 21).

Selon vos déclarations vous êtes restés détenu du 16 novembre 2010 au 25 février 2011 à l'escadron mobile de Matam, soit trois mois, pourtant spontanément, vous n'avez que peu expliqué vos conditions

de détention, et donc, un certain nombre de questions ont dû vous être posées afin de connaître votre vécu (cf. *Rapport d'audition du 14 avril 2011*, p. 22-25).

Ainsi, invité à décrire votre cellule, vous ne pouvez dire que « C'est une cellule, de quatre carrés, en carré donc. Peinture jaune, le portail bleu. C'est tout » (cf. *Rapport d'audition du 14 avril 2011*, p. 23) sans pouvoir donner d'autres détails alors que vous y avez passé quatre mois. Invité alors à expliquer l'organisation de la vie dans votre cellule, vos propos ne contiennent qu'une série de généralités. Aucun élément de vécu n'émanant de vos déclarations (cf. *Rapport d'audition du 14 avril 2011*, p. 25). En outre, vous affirmez avoir été détenu avec deux autres personnes pendant toute la durée de votre détention et de très bien les connaître. Pourtant, vous n'êtes en mesure que de nous citer leur noms, le noms de leurs parents, d'où ils viennent, leurs professions et qu'ils ont été arrêtés au même moment que vous (cf. *Rapport d'audition du 14 avril 2011*, p. 23) sans pouvoir donner d'autres détails sur ceux-ci. En ce qui concerne vos deux autres codétenus, qu'on a fait sortir trois jours après votre arrivée, vous ne pouvez donner que leurs noms (cf. *rapport d'audition du 14 avril 2011*, p. 23). Lorsqu'on vous demande de quoi vous parliez avec vos codétenus vous répondez qu'on parlait des maltraitances, des élections, de football, de cinéma, de politique, de commerce (cf. *Rapport d'audition du 14 avril 2011*, p. 24) sans pouvoir donner d'autres sujets de conversations alors que vous êtes restés avec deux de vos codétenus pendant trois mois et que vous les connaissiez très bien. Ces déclarations sont tout à fait insuffisantes pour une personne qui assure avoir été détenu pendant plus de trois mois et ne convainquent pas le Commissariat général d'un réel vécu.

Vu le manque de consistance de vos propos et le caractère lacunaire de ceux-ci, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération, partant, rien ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En appui de votre demande d'asile vous fournissez un acte d'extrait de naissance, un certificat médical et une carte de membre de l'UFDG. Votre acte d'extrait de naissance est un début de preuve de votre identité, qui n'est d'ailleurs nullement remise en cause dans la présente décision. Le certificat médical est en partie illisible. Il est indiqué que vous auriez été reçu dans la structure le 26 février 2011, c'est-à-dire le lendemain de votre évasion alors que vous déclarez être caché à cette date (cf. *Rapport d'audition du 14 avril 2011*). De plus vous n'avez jamais mentionné une visite médicale après votre évasion lors de votre audition. Enfin, s'il est écrit que vous auriez subi une bastonnade, le Commissariat général n'est pas en mesure de connaître le contexte de cette bastonnade. Votre carte de membre de l'UFDG, une preuve de votre appartenance à ce parti, appartenance qui n'est pas remise en cause dans la présente décision. Ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous invoquez les menaces que votre ethnies aurait subies pendant votre détention. Or, cette détention a été remise en cause, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à ces menaces que vous auriez reçus. Vous dites que des tensions ethniques sont apparues lors des campagnes électorales en juin 2010. Vous dites qu'avant tout allait très bien entre les gens (cf. *Rapport d'audition du 14 avril 2011*, p. 9). Quand on vous demande ce qu'il y avait comme opposition entre le gens, vous dites qu'il y avait des discussions qui se terminaient par des disputes (cf. *Rapport d'audition du 14 avril 2011*, p. 9). Quand il vous a été demandé s'il vous était arrivé quelque chose personnellement avant votre arrestation, vous répondez que vous discutiez aussi avec des jeunes voisins de politique (cf. *Rapport d'audition du 14 avril 2011*, p. 10). A la question de savoir s'il était arrivé quelque chose à votre famille avant votre arrestation vous répondez « non » (cf. *Rapport d'audition du 14 avril*, p. 14).

En ce qui concerne la situation des peulhs, la simple évocation de la situation générale n'est nullement suffisante et selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont un exemplaire est joint au dossier, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. Le Commissariat général a dès lors analysé vos déclarations à ce sujet. Vu qu'il ne vous est rien arrivé en raison de votre appartenance à l'ethnie peuhl à part les faits à la base de votre demande d'asile qui ont été remis en cause dans la présente décision, rien ne permet de croire qu'il existe dans votre chef, une crainte de persécution pour le seul fait d'être peuhl.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par

les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un moyen unique par lequel il « demande la réformation de la décision n°1112801 prise par le CGRA le 30/05/11, notifiée le 31/05/11, refusant de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980, de même que la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette même loi ».

3.2. Par conséquent, il sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée ainsi que la reconnaissance du statut de réfugié. A défaut, il sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison des imprécisions, du manque de consistance et du caractère lacunaire de ses propos concernant ses détentions. Elle constate également que les documents ne sont pas de nature à accréditer les dires du requérant. Par ailleurs, elle estime que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

4.2. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que les griefs relatifs aux imprécisions, au manque de consistance et au caractère lacunaire de ses propos concernant sa première détention se vérifient particulièrement à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués et des craintes invoquées.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.5. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, concernant les imprécisions, le manque de consistance et le caractère lacunaire de ses propos concernant sa première détention à l'escadron de Hamdalaye, il soutient qu'il « n'a pas été particulièrement loquace au sujet de cette 1^{ère} détention, ayant dans un premier temps simplement indiqué qu'il était battu, ne mangeait qu'une une fois par jour (très salé) et dormait à même le sol ». De plus, il précise « qu'il est cependant parfaitement compréhensible que le requérant ait quelque peu refoulé son vécu lors de ces 10 jours, ayant craint pour sa vie de façon constante [...] ». A cet égard, le Conseil observe qu'en se limitant à ces simples justifications pour justifier ces imprécisions, le manque de consistance et le caractère lacunaire de ses propos, le requérant reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de sa détention et de conférer à cet épisode de son récit un fondement qui ne soit purement hypothétique.

Ainsi, concernant le risque d'une éventuelle arrestation basée sur son ethnie en cas de retour dans son pays d'origine, il soutient que « durant sa 2^e détention, il n'a eu de cesse d'être brimé, de même que ses codétenus, en raison de son appartenance ethnique, les gardiens étant tous d'origine malinké... La raison même de cette détention est d'ailleurs son origine, puisqu'il a été arrêté sans aucun motif, sur dénonciation de 2 voisins malinké et avec le concours du frère militaire de ceux-ci ». De plus, il précise que « s'il retournait dans son quartier, il ne fait nul doute qu'il serait reconnu par ses voisins et pourrait être à nouveau arrêté de manière tout à fait arbitraire par un militaire ou un gendarme ». Pourtant force est de constater qu'il ne prouve nullement qu'il soit actuellement recherché. A cet égard, le Conseil note pareillement que le requérant reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant pour établir la réalité de sa crainte d'arrestation basée sur son ethnie en cas de retour dans son pays d'origine. Or, il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur n'est pas un réfugié, mais il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution eu sens de la Convention de Genève, *quod non in specie*.

4.6. Au demeurant, le requérant ne fournit dans la requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

Quant à son extrait de naissance, celui-ci permet uniquement de confirmer l'identité du requérant mais ne constitue pas une preuve susceptible de confirmer ses déclarations.

Quant à son certificat médical, force est de constater qu'il est illisible et que partant aucune force probante ne peut lui être octroyée.

Quant à sa carte de membre de l'UFDG, celle-ci permet uniquement de confirmer son adhésion à ce parti mais ne constitue pas une preuve susceptible d'étayer ses dires et partant de confirmer ses craintes.

4.7. Pour le surplus, le Conseil observe que les justifications apportées en termes de requête au sujet du caractère lacunaire, aux imprécisions et au manque de consistance concernant la seconde détention du requérant sont inopérantes dès lors qu'elles portent sur des motifs de la décision querellée que le Conseil considère comme surabondants par rapport à ceux visant sa première détention et le risque d'une nouvelle détention en cas de retour au pays d'origine dont le bien-fondé est établi à suffisance par les constats posés *supra*.

4.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « le statut de protection subsidiaire est accordée à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « sont considérées comme atteintes graves :

- a) La peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) La torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié pour contester la décision, en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire que en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En outre, concernant la situation générale en Guinée, ainsi que celle des peuhls en particulier, le Conseil relève que le requérant se borne à affirmer que « il y a plus que jamais une haine ethnique en Guinée ».

Cette affirmation ne constitue pas un moyen sérieux et concret permettant de contredire l'analyse de la partie défenderesse, selon laquelle, d'une part, il n'existe pas de persécutions systématiques et constantes à l'égard des peuhls, en manière telle que le fait d'être peuhl ne constitue pas, à lui seul, une crainte fondée de persécution et, d'autre part, la Guinée n'est pas confrontée à l'heure actuelle à une situation de violence aveugle.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.